

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE**

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de Commissionnaire de transport (arrêté du 20 décembre 1993 modifié) Session du 3 octobre 2012	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

COMMISSION DE TRANSPORT

I - Q.C.M. sur 70 points :pages 1 à 19

70 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Economie des transports et activité du commissionnaire
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Terminologie professionnelle

1 fiche réponse QCM

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES sur 130 points: pages 1 à 11
1 feuille réponse page 11

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

IMPORTANT
VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

QUESTION N° : 1

Le protêt est :

- a - une opération comptable qui permet de provisionner en vue du non-paiement d'une lettre de change ;
- b - un acte dressé par un huissier de justice qui constate le retard apporté dans l'exécution d'un contrat ;
- c - un acte dressé par un huissier de justice à la demande du porteur d'un effet de commerce en cas de défaut de paiement de la part du tiré ;
- d - une proposition amiable de règlement d'un litige intervenu dans l'exécution d'un contrat ;

QUESTION N° : 2

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale sur le territoire français doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés tenu par :

- a - les chambres de commerce et d'industrie ;
- b - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du siège de l'entreprise ;
- c - l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) ;
- d - les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement ;

QUESTION N° : 3

Le conseil de surveillance est un conseil chargé de surveiller la gestion :

- a - du conseil d'administration d'une société anonyme ;
- b - du P-DG. (président-directeur général) d'une société anonyme ;
- c - du P-DG. et du directeur général adjoint d'une société anonyme ;
- d - du directoire d'une société anonyme ;

QUESTION N° : 4

Dans un contrat de transport stipulant la livraison d'une marchandise "contre remboursement" (C.R.) le transporteur ne commet aucune erreur :

- a - s'il livre la marchandise et accepte une lettre de change en paiement ;
- b - s'il livre la marchandise et accepte un paiement par chèque non certifié ;
- c - s'il ne livre qu'une partie de la marchandise en cas de paiement partiel ;
- d - s'il n'exige pas le paiement du C.R. pour cause de retard à la livraison ;

QUESTION N° : 5

Un client paie son fournisseur par chèque. La dette est éteinte :

- a - dès l'établissement du chèque ;
- b - lors de l'encaissement du chèque ;
- c - dès la remise au bénéficiaire du chèque ;
- d - dès la transmission du chèque à la banque ;

QUESTION N° : 6

On ne peut pas faire appel d'une décision de justice :

- a - du conseil de prud'hommes ;
- b - de la cour de cassation ;
- c - du tribunal administratif ;
- d - du tribunal de commerce ;

QUESTION N° : 7

En transport national, un destinataire constate, le jour de la livraison, des avaries sur la marchandise. Dans les trois jours, il prend des réserves. La durée de la prescription de son action est de :

- a - 6 mois ;
- b - 1 an ;
- c - 2 ans ;
- d - 3 ans ;

QUESTION N° : 8

Dans une société commerciale, le montant des dividendes distribués aux associés (ou actionnaires) est fixé par :

- a - l'assemblée générale des associés (ou actionnaires) ;
- b - les dirigeants de la société ;
- c - le commissaire aux comptes ;
- d - le président du tribunal de commerce ;

QUESTION N° : 9

La contribution économique territoriale (C.E.T) payée par une entreprise de transport est calculée sur la base :

- a - des salaires versés ;
- b - de la valeur locative des biens meubles et immeubles de l'entreprise ;
- c - des contributions obligatoires à la formation professionnelle ;
- d - du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

QUESTION N° : 10

Les réserves correspondent :

- a - aux bénéfices réinvestis et sont obligatoirement disponibles sous forme de liquidités ;
- b - aux bénéfices réinvestis, et ne sont pas obligatoirement disponibles sous forme de liquidités ;
- c - aux dividendes versés aux associés ou aux actionnaires ;
- d - à des opérations comptables effectuées dans le but de rééquilibrer l'actif et le passif du bilan ;

QUESTION N° : 11

Un employeur peut embaucher un salarié dans le cadre d'un contrat à durée déterminée :

- a - pour remplacer un salarié gréviste ;
- b - pour remplacer un salarié en arrêt de maladie ;
- c - qui prolongera la période d'essai d'un contrat à durée indéterminée ;
- d - pour remplacer un salarié embauché pour une durée indéterminée licencié à la suite d'une faute ;

QUESTION N° : 12

Le conseil de prud'hommes est constitué à parts égales :

- a - de représentants d'employés et de représentants d'ouvriers ;
- b - de représentants d'employeurs et de représentants de salariés ;
- c - de juges et de représentants d'employeurs ;
- d - de juges et de représentants de salariés ;

QUESTION N° : 13

Un comité d'entreprise doit être constitué à partir de :

- a - 10 salariés ;
- b - 25 salariés ;
- c - 50 salariés ;
- d - 100 salariés ;

QUESTION N° : 14

La déclaration unique d'embauche (DUE) d'un salarié doit s'effectuer :

- a - pendant la période d'essai ;
- b - au plus tôt dans les 8 jours avant l'embauche ;
- c - un mois avant l'embauche ;
- d - un mois après l'embauche ;

QUESTION N° : 15

Un salarié a 10 ans d'ancienneté. Au cours de l'année, il a cumulé 24 jours ouvrables d'absence pour maladie. L'employeur :

- a - doit lui accorder la totalité de ses congés payés ;
- b - peut lui retirer 2,5 jours de congés ;
- c - ne lui accorde que 3 semaines de congés d'été ;
- d - ne lui donne pas de congés et l'utilise pour pallier les congés des autres ;

QUESTION N° : 16

L'accord sur le travail de nuit prévoit une période nocturne de :

- a - 22 h à 5 h ;
- b - 21 h à 6 h ;
- c - 24 h à 5 h ;
- d - 21 h à 3 h ;

QUESTION N° : 17

Suite aux pratiques de prix manifestement trop bas d'un transporteur X sous-traitant une partie de son activité, un transporteur Y a été évincé du marché. Le code des transports permet :

- a - d'obliger le transporteur X à faire un avenant à son contrat pour rehausser ses prix ;
- b - de prononcer judiciairement la nullité du contrat type de sous-traitance ;
- c - au transporteur évincé de se porter partie civile suite à l'action pénale engagée par le ministère public ;
- d - au transporteur évincé d'engager une action pénale contre le transporteur X ;

QUESTION N° : 18

Conformément à l'article L 132-8 du code de commerce, le voiturier peut avoir une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre :

- a - uniquement de l'expéditeur ;
- b - uniquement du commissionnaire ;
- c - uniquement du destinataire ;
- d - de l'expéditeur ou du destinataire ;

QUESTION N° : 19

Le prix d'un transport public routier de marchandises :

- a - est fixe et ne peut pas être modifié pendant l'exécution du contrat ;
- b - peut être modifié par l'une ou l'autre des parties en cas de variation des charges de carburant ;
- c - est modifié de plein droit en cas de variation des charges de carburant ;
- d - est modifié de plein droit en cas de variation des charges salariales

QUESTION N° : 20

Un transporteur livre un envoi de 500 colis pour un poids total de 10 tonnes. Le destinataire émet des réserves portant sur 75 colis pour un poids total de 230 kilos.

Hors cas de dol ou de faute inexcusable, le montant maximum de l'indemnité due par le transporteur sera selon le contrat type dit "général" de :

- a - 3 220 € ;
- b - 23 000 € ;
- c - 34 500 € ;
- d - 56 250 € ;

QUESTION N° : 21

L'inscription au registre des entreprises de transport donne lieu à la délivrance d'une licence :

- a - de transport intérieur pour les véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 6 tonnes ;
- b - communautaire pour les véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 7,5 tonnes uniquement ;
- c - communautaire pour les véhicules dont la charge utile est inférieure à 3,5 tonnes ;
- d - de transport intérieur pour les véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes ;

QUESTION N° : 22

Les textes relatifs aux relations de sous traitance et à la pratique des "prix abusivement bas" concernent :

- a - uniquement les professionnels du transport ;
- b - les professionnels du transport et les chargeurs ;
- c - tous les acteurs de la chaîne logistique ;
- d - uniquement les commissionnaires de transport ;

QUESTION N° : 23

Dans le cadre du contrat type sous-traitance dans le transport public routier de marchandises, une de ces dispositions suivantes n'est pas applicable aux sous-traitants : la souscription d'une assurance

- a - contre les risques afférents à la circulation automobile ;
- b - contre les vols et incendie des matériels et engins tractés appartenant à l'opérateur de transport ;
- c - pour les marchandises transportées (retard, pertes, avaries)
- d - de responsabilité civile du chef d'entreprise ;

QUESTION N° : 24

Le titre administratif de transport délivré à une entreprise exploitant uniquement des véhicules motorisés de moins de 4 roues est :

- a - une licence communautaire ;
- b - une C.M.R. ;
- c - une licence de transport intérieur ;
- d - une lettre de voiture ;

QUESTION N° : 25

Votre entreprise inscrite au registre des entreprises de transport d'Aquitaine dispose d'un établissement secondaire à Lille (59). Vous devez effectuer un transport vers la Turquie au moyen d'un véhicule immatriculé dans la région de votre établissement secondaire. La demande d'autorisation bilatérale de transport doit être déposée auprès :

- a - du ministère de Turquie compétent en matière de transport ;
- b - de l'Ambassade de Turquie en France ;
- c - de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine ;
- d - de la DREAL Nord-Pas-de-Calais ;

QUESTION N° : 26

La licence communautaire n'est pas suffisante aux transports publics routiers de marchandises effectués entre :

- a - la Belgique et la Suède ;
- b - la Finlande et le Danemark ;
- c - l'Italie et l'Autriche ;
- d - la France et la Biélorussie ;

QUESTION N° : 27

En l'absence de lettre de voiture internationale, le contrat de transport est régi par :

- a - la législation nationale du transporteur ;
- b - la convention internationale relative au transport de marchandises par route (CMR) ;
- c - la législation nationale de l'expéditeur ;
- d - la législation nationale du destinataire ;

QUESTION N° : 28

La reconnaissance explicite de sa responsabilité par un commissionnaire de transport dans le dommage subi par le client :

- a - n'interrompt pas la prescription annale ;
- b - interrompt la prescription annale ;
- c - fait courir un nouveau délai de 6 mois à compter de cette reconnaissance ;
- d - n'a aucune incidence sur le délai de prescription ;

QUESTION N° : 29

En régime de transit commun, la personne apportant une garantie et présentant une caution est obligatoirement :

- a - l'expéditeur ou le destinataire ;
- b - un transitaire ;
- c - le transporteur ;
- d - le principal obligé ;

QUESTION N° : 30

A l'importation, les marchandises provenant d'un pays tiers doivent, à l'entrée dans l'Union Européenne, recevoir une destination douanière dans le délai de :

- a - 1 jour franc ;
- b - 2 jours francs ;
- c - 3 jours francs ;
- d - 4 jours francs ;

QUESTION N° : 31

Le commissionnaire de transport :

- a - n'est jamais pénalement responsable des fautes des transporteurs qui effectuent les transports ;
- b - dispose d'un droit de rétention sur les marchandises en garantie de toutes les créances dues par le donneur d'ordre ;
- c - dispose d'un droit de rétention sur les marchandises en garantie seulement du prix du transport en cours ;
- d - est déchargé de sa responsabilité commerciale s'il affrète un transporteur ;

QUESTION N° : 32

Les règles Incoterms (R) sont :

- a - des usages déterminant les obligations des parties à un contrat de vente internationale relatives aux coûts et aux risques liés au transport ;
- b - des termes usuels pour déterminer les obligations des transporteurs vis à vis de leur donneur d'ordre ;
- c - des usages portuaires pour les déchargements des navires dans les ports de certains pays ;
- d - des termes définissant les différentes causes des avaries aux marchandises transportées ;

QUESTION N° : 33

La procédure de la mise en libre pratique permet :

- a - la circulation à vide d'un ensemble routier dans l'Union européenne avec une simple licence communautaire ;
- b - la libre circulation des marchandises dangereuses sans signalisation des véhicules ;
- c - de disposer librement d'une marchandise tierce sur le marché de l'Union européenne ;
- d - le dépassement des quotas relatifs à l'importation de certains produits ;

QUESTION N° : 34

Selon la procédure relative au crédit documentaire :

- a - l'acheteur demande à sa banque d'ouvrir un crédit documentaire en faveur du vendeur ;
- b - l'acheteur accepte le crédit documentaire présenté par la banque du vendeur ;
- c - le vendeur donne l'ordre à sa banque d'émettre un crédit documentaire ;
- d - la banque du vendeur avalise le crédit documentaire avant le paiement des taxes douanières ;

QUESTION N° : 35

Outre la garantie mise en place, les régimes de transit reposent sur d'autres engagements de l'opérateur. Il peut s'agir de :

- a - la possibilité de scellement des moyens de transport ;
- b - un délai à respecter pour présenter les marchandises à la mise en libre pratique ;
- c - signaler les incidents de fabrication ;
- d - respecter l'itinéraire imposé du donneur d'ordre ;

QUESTION N° : 36

Afin de bénéficier du régime préférentiel entre l'Union européenne et un pays tiers, l'importateur français doit présenter à la douane :

- a - un certificat d'origine visé par la douane étrangère ;
- b - un EUR1 visé par la chambre de commerce étrangère ;
- c - une facture visée par la chambre de commerce étrangère ;
- d - une facture visée par la douane étrangère ;

QUESTION N° : 37

Une expédition routière prise en charge, le 21 novembre en France n'est pas livrée à destination (Budapest) le 1er février suivant. Selon la CMR, l'expéditeur réclame réparation :

- a - le transporteur ne sera tenu de l'indemniser que pour retard, à condition de lui adresser une réclamation 21 jours après la découverte de la non-livraison ;
- b - la CMR ne s'applique pas, la lettre de voiture correspondante n'ayant pas été produite par le réclamant ;
- c - la marchandise est présumée perdue et le transporteur doit indemniser l'expéditeur ;
- d - il n'y a pas de présomption de responsabilité à l'encontre du transporteur ;

QUESTION N° : 38

L'aval est :

- a - le fait que la traite soit signée par le "tiré" ;
- b - une garantie de paiement de la traite, donnée par un tiers ;
- c - le fait que le bénéficiaire de la traite peut transmettre à une tierce personne le bénéfice du paiement de l'effet ;
- d - une procédure de traitement interne propre aux banques, en ce qui concerne les lettres de change ;

QUESTION N° : 39

Un crédit documentaire est "confirmé" quand :

- a - l'acheteur a le droit d'amender à tout moment le crédit ;
- b - la banque émettrice peut annuler à tout instant le crédit ;
- c - le donneur d'ordre peut révoquer l'ordre d'ouverture du crédit ;
- d - la banque notificatrice ajoute son engagement à celui de la banque émettrice pour garantir le paiement ;

QUESTION N° : 40

Le régime TIR est applicable à une opération multimodale pour autant qu'une partie du transport soit réalisée :

- a - par voie maritime ;
- b - par voie ferroviaire ;
- c - par voie routière ;
- d - par voie aérienne ;

QUESTION N° : 41

Dans la rédaction du mode et du délai de règlement d'une facture de commissionnaire, la formule conforme à la réglementation est :

- a - traite à 45 jours ;
- b - traite à 60 jours ;
- c - traite à 30 jours, date d'émission de la facture ;
- d - traite à 60 jours, date d'émission de la facture ;

QUESTION N° : 42

Une machine achetée au Japon tombe en panne et retourne chez le fabricant pour réparation. Pour l'accomplissement des formalités de douane export, il faut solliciter le régime douanier :

- a - de l'exportation temporaire ;
- b - de l'admission temporaire ;
- c - du perfectionnement actif ;
- d - du perfectionnement passif

QUESTION N° : 43

Lorsqu'un commissionnaire de transport français fait appel à un transporteur routier polonais pour exécuter un transport France-Allemagne :

- a - le contrat de transport est soumis à la convention CMR ;
- b - le contrat de transport est soumis au code de commerce français ;
- c - le contrat de transport est soumis au droit commercial allemand ;
- d - il a le choix du droit applicable ;

QUESTION N° : 44

Le document qui matérialise le contrat de transport maritime combiné est :

- a - OBL (ocean bill of lading) ;
- b - HBL (house bill of lading) ;
- c - DHL (deutsch home lading) ;
- d - CTBL (combined through bill of lading) ;

QUESTION N° : 45

Un original du connaissement "au porteur" est envoyé directement au destinataire :

- a - le destinataire ne pourra s'en servir que s'il possède tous les originaux ;
- b - le destinataire ne pourra s'en servir en aucun cas , le connaissement étant "à ordre" ;
- c - la compagnie maritime ne délivrera la marchandise qu'après vérification de l'identité du porteur ;
- d - le destinataire sera en mesure de retirer la marchandise à l'arrivée ;

QUESTION N° : 46

Un commissionnaire de transport assigné en justice en réparation d'un dommage survenu lors d'un transport routier national, peut appeler en garantie (action récursoire) le transporteur routier dans un délai de :

- a - 10 jours ;
- b - 1 mois ;
- c - 3 mois ;
- d - 1 an ;

QUESTION N° : 47

Pour l'approche portuaire, par voie routière d'un colis de marchandises dangereuses, le commissionnaire de transport :

- a - doit obligatoirement le faire étiqueter selon l'ADR ;
- b - peut le faire transporter sans étiquetage ;
- c - doit faire apposer un double étiquetage IMDG-ADR ;
- d - peut le faire acheminer avec un étiquetage selon le code IMDG ;

QUESTION N° : 48

Le connaissement maritime :

- a - fait preuve, seulement, du contrat de transport ;
- b - est seulement un titre représentatif de la marchandise ;
- c - est établi par le fréteur ;
- d - fait preuve du contrat de transport et est un titre représentatif de la marchandise conférant des droits sur celle-ci ;

QUESTION N° : 49

Le commissionnaire de transport effectuant une opération d'affrètement routier :

- a - est tenu d'établir une lettre de voiture à remettre au transporteur ;
- b - est tenu d'établir un récépissé à remettre au transporteur ;
- c - est tenu d'établir une feuille d'expédition à remettre au transporteur ;
- d - n'est pas tenu d'établir un document à remettre au transporteur ;

QUESTION N° : 50

J'exporte aux Etats-Unis des couteaux qui seront exposés pour la durée d'un Salon des Arts Ménagers à Boston. Je demande le bénéfice du régime douanier :

- a - de l'exportation temporaire ;
- b - de l'admission temporaire ;
- c - du perfectionnement actif ;
- d - du perfectionnement passif ;

QUESTION N° : 51

La commission perçue par le commissionnaire affréteur sur le prix de transport payé par le client :

- a - est libre ;
- b - est limitée à 15 % par opération ;
- c - est limitée à 15 % de son chiffre d'affaires annuel ;
- d - est réglementée par les usages de la profession ;

QUESTION N° : 52

Le crédit documentaire irrévocable mais non confirmé couvre le risque :

- a - bancaire ;
- b - commercial ;
- c - politique ;
- d - "pays" ;

QUESTION N° : 53

La déclaration de valeur :

- a - exonère le transporteur de toute indemnisation ;
- b - double le plafond d'indemnités prévu par la convention applicable ;
- c - élève le plafond d'indemnité à la hauteur de la valeur déclarée ;
- d - est prévu uniquement par la convention de Bruxelles ;

QUESTION N° : 54

Un transport aérien national français :

- a - n'est pas soumis à la T.V.A. française ;
- b - est soumis à la T.V.A. française ;
- c - n'est soumis à aucune taxe ;
- d - est soumis à une tarification spécifique (TRO) ;

QUESTION N° : 55

La convention de Montréal du 28 mai 1999 s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises :

- a - effectué par une entreprise de transport aérien au moyen d'aéronef contre rémunération ou à titre gratuit ;
- b - effectué par aéronef contre rémunération uniquement ;
- c - effectué par voie fluviale ;
- d - effectué par voie maritime seulement ;

QUESTION N° : 56

Pour un transport intra-communautaire de marchandises communautaires, les taux de TVA sont définis par :

- a - chaque Etat membre ;
- b - l'O.M.C. ;
- c - le "code général des douanes" ;
- d - l'Union européenne ;

QUESTION N° : 57

Lors d'un transport maritime régi par la Convention de Bruxelles, la responsabilité du transporteur maritime peut être engagée en cas de :

- a - la fortune de mer (exemple tempête) ;
- b - inavigabilité du navire ;
- c - fait du prince ;
- d - retard de livraison ;

QUESTION N° : 58

A l'occasion d'une remise documentaire :

- a - l'acheteur est le donneur d'ordre ;
- b - la banque remettante est la banque de l'acheteur ;
- c - le donneur d'ordre est le vendeur ;
- d - la banque présentatrice est la banque du vendeur dans son pays ;

QUESTION N° : 59

Dans le cadre du système de transit informatisé, (NSTI), le document de transit à présenter au bureau de douane de destination est :

- a - le feuillet n° 3 du "docacc" ;
- b - le feuillet n° 4 du DAU ;
- c - le feuillet A du "doc.acc" ;
- d - le feuillet n° 5 (renvoi) du DAU ;

QUESTION N° : 60

Détient un privilège sur les marchandises transportées par navire :

- a - le fréteur pour le paiement de son fret ;
- b - le capitaine pour le paiement de ses gages ;
- c - le capitaine et l'équipage pour le paiement de leurs gages ;
- d - le port pour le paiement des droits de port ;

QUESTION N° : 61

En terminologie douanière, le renseignement tarifaire contraignant (RTC) :

- a - est établi par la chambre de commerce et d'industrie du pays d'origine de la marchandise ;
- b - est un avis de classement de la marchandise délivré par la douane du pays d'importation ;
- c - dispense lors de l'importation d'une visite douanière ;
- d - permet d'obtenir une réduction des droits de douane ;

QUESTION N° : 62

Le statut d'opérateur économique agréé (O.E.A.) est obtenu seulement si l'opérateur :

- a - apporte la preuve de la solvabilité financière de son entreprise ;
- b - a des antécédents satisfaisants quant au respect des exigences douanières et prouve l'absence de condamnations pour infraction pénale liée à son activité ;
- c - s'engage à fiabiliser ses partenaires, pour sécuriser la chaîne logistique internationale ;
- d - répond à tous les critères énumérés ci-dessus ;

QUESTION N° : 63

Dans le cadre d'un crédit documentaire, le délai laissé à la banque pour examiner les documents est de :

- a - 7 jours ;
- b - 5 jours ;
- c - 10 jours ;
- d - 14 jours ;

QUESTION N° : 64

Un transport d'approche, des locaux de l'expéditeur jusqu'à une plateforme portuaire ou aéroportuaire, préalable à une exportation :

- a - n'est soumis à aucune TVA ;
- b - est soumis à la TVA du pays de départ ;
- c - est soumis à la TVA du pays d'arrivée ;
- d - est soumis à la TVA du pays de nationalité du transporteur international ;

QUESTION N° : 65

La valeur en douane à l'exportation est la valeur de la marchandise à la :

- a - sortie du territoire national ;
- b - sortie du territoire européen ;
- c - sortie des locaux du fabricant ;
- d - l'arrivée au terminal du pays de destination ;

QUESTION N° : 66

Lors d'une vente incoterms ® "FAS" :

- a - les formalités douanières à l'export sont à la charge de l'acheteur ;
- b - le chargement à bord du navire au départ est à la charge du vendeur ;
- c - l'acheminement au port d'embarquement est à la charge de l'acheteur ;
- d - les formalités douanières à l'export sont à la charge du vendeur ;

QUESTION N° : 67

Certains pays exigent une inspection de la marchandise avant expédition. Cette opération est matérialisée par un certificat de conformité délivré par :

- a - la douane du pays d'exportation ;
- b - un expert de la chambre de commerce ;
- c - un inspecteur d'une société habilitée ;
- d - le commissionnaire de transport ou le transitaire chargé de l'expédition ;

QUESTION N° : 68

La vente incoterms ® "CFR" est une vente :

- a - maritime ;
- b - aérienne ;
- c - où le vendeur paie les droits de douane import ;
- d - où l'acheteur supporte tous les risques ;

QUESTION N° : 69

La règle Incoterms ® la plus contraignante pour le vendeur est :

- a - FAS ;
- b - FOB ;
- c - FCA ;
- d - DDP

QUESTION N° : 70

Un service maritime appelé "Tour du Monde" concerne :

- a - certains transports maritimes de conteneurs ;
- b - le transport maritime de vrac liquide ;
- c - le transport maritime conventionnel ;
- d - une compétition sportive à la voile ;

QUESTION REDIGEE : "GESTION COMMISSIONNAIRE"

Temps conseillé : 2 h 30 - noté sur 130 points

CONSEIL : Il est recommandé de lire la totalité du sujet avant de commencer

Les réponses devront impérativement être portées sur les copies

Les feuilles de brouillon ne seront pas notées

Le détail des calculs doit être indiqué sur la copie

Pour répondre à la question n° 5 du problème 2, vous utiliserez le document **page 11**

PROBLEME 1

70 points

BJC, industriel français spécialisé dans la fabrication de matériels de travaux publics commercialise un nouveau modèle de chargeur compact : le 180 S.

Ce modèle est proposé avec un système de montage universel permettant d'adapter tous les outils de travail existants sur le marché.

BJC est contacté par un concessionnaire, établi en Nouvelle-Zélande, CENTRA EXCAVATORS qui souhaite commercialiser ce produit. Ce nouveau client lui a passé commande de 30 chargeurs compacts équipés de marteaux hydrauliques.

Le chargeur 180 S est construit à Lyon (France-69), et les marteaux hydrauliques sont fabriqués par HYDRATECH à Zagreb (CROATIE). L'intégralité de la commande est préparée et contrôlée chez BJC à Lyon (69).

Voulant réduire son empreinte carbone, BJC souhaite utiliser l'autoroute ferroviaire alpine (Aiton/Orbassano) pour le transport des marteaux hydrauliques en provenance de Zagreb (Croatie).

Pour optimiser les coûts d'approvisionnement BJC complète cet envoi par la commande de 10 marteaux hydrauliques passée par un client français.

BJC confie régulièrement à la société X-PORT l'organisation de ses transports internationaux ainsi que les prestations douanières associées.

Salarié depuis un mois au service international de la société X-PORT, vous êtes contacté par la société BJC afin de lui proposer une cotation pour cette exportation.

QUESTION N°1

Le dédouanement de la marchandise s'effectuant à Lyon, **préciser** :

- a) le document de transport qui accompagnera la marchandise de Zagreb à Lyon,
- b) le régime douanier matérialisé sous lequel circulera la marchandise, et le document correspondant.

QUESTION N°2

A partir des éléments de l'annexe 1, **calculer** le coût de transport entre le point d'entrée dans l'Union européenne (U.E.) et Lyon. **Détailler** vos calculs.

QUESTION N°3

A partir des éléments de l'annexe 2, **établir** la liquidation douanière pour les 10 marteaux hydrauliques destinés au marché français. **Détailler** vos calculs.

QUESTION N°4

A partir des éléments de l'annexe n°3, **déterminer** le nombre de conteneurs nécessaire pour l'envoi de la commande à destination de la Nouvelle-Zélande. **Justifier** votre réponse.

QUESTION N°5

A partir des éléments l'annexe n°4, **déterminer** en euros la cotation de l'envoi entre Lyon (69) et Tauranga (Nouvelle-Zélande). **Détailler** vos calculs.

QUESTION N° 6

A partir des éléments de l'annexe 5, **déterminer** en euros la valeur DAT Tauranga de l'envoi. Cette valeur sera-t-elle ou non soumise à T.V.A ? **Justifier** votre réponse et **détailler** vos calculs.

QUESTION N°7

Par quel(s) moyen(s) la société BJC peut-elle sécuriser le paiement de la commande ? **Justifier** votre réponse.

QUESTION N°8

Lors de la livraison de la commande chez CENTRA EXCAVATORS, une fuite hydraulique a été constatée sur les 3 chargeurs empotés dans le conteneur MCFP 062215. Une expertise a démontré que la responsabilité du transporteur maritime pouvait être retenue selon les règles de la convention de Bruxelles.

La remise en état nécessite le remplacement de 10 kg de conduites hydrauliques sur chacun des 3 chargeurs endommagés. Le montant total du préjudice est évalué à 3 000 EUR.

A partir des éléments de l'annexe 4, **identifier** l'ayant droit et **calculer** le montant d'indemnisation en Euros dû par le transporteur maritime. **Justifier** votre réponse.

QUESTION N°9

Le matériel de remplacement ainsi que l'outillage nécessaire à la réparation partira de l'aéroport Lyon St-Exupéry à destination de l'aéroport de Tauranga. Le poids total de l'envoi est de 100 kg.

A partir des éléments de l'annexe n°6, **établir** la cotation aérienne pour cet envoi. **Détailler** vos calculs.

QUESTION N°10

a) Sous quels régimes douaniers la caisse à outils peut-elle circuler sachant qu'elle reviendra en France après la réparation effectuée en Nouvelle-Zélande.

b) **Indiquer** le régime douanier que vous choisirez. **Justifier** votre réponse.

	Longueur hors tout	Hauteur hors tout	Largeur hors tout	Poids à vide
	2 500 mm	1 200 mm	2 000 mm	1 000 kg
	1 500 mm	800 mm	1 500 mm	600 kg
	1 000 mm	600 mm	1 000 mm	400 kg
	500 mm	300 mm	500 mm	200 kg

	Longueur hors tout	Hauteur hors tout	Largeur hors tout	Poids à vide
	2 500 mm	1 200 mm	2 000 mm	1 000 kg
	1 500 mm	800 mm	1 500 mm	600 kg
	1 000 mm	600 mm	1 000 mm	400 kg
	500 mm	300 mm	500 mm	200 kg

ANNEXE N°1 - problème 1

Le transport des produits nécessite 1 semi-remorque (lot complet).

L'ensemble routier complet est embarqué sur le train entre Orbassano (Italie) et Aiton (France 73)

Éléments de tarification du transporteur routier référencé par X-PORT

Prix au km du transport routier : 1,50 EUR

Temps d'immobilisation : 4 h (présentation à l'embarquement du véhicule + temps de parcours)

Forfait d'immobilisation : 30 EUR/h

Coût du parcours ferroviaire : 290 EUR

Distance routière

Zagreb – Orbassano : 800 km dont 5 % du parcours hors U.E.

Distance ferroviaire

Orbassano – Aiton : 170 km

Distance routière

Aiton – Lyon : 140 km

ANNEXE N° 2- problème 1

Données relatives au dédouanement import.

Valeur en douane des 40 marteaux hydrauliques en provenance de Zagreb : 160 000 EUR

Taux de droits de douane TEC : 3,7 %

TVA à appliquer : 19,6 %

ANNEXE N°3 - problème 1

Spécifications techniques

Chargeur compact BJC modèle 180 S - équipé d'un marteau hydraulique

Longueur hors tout	3 350 mm
Hauteur hors tout	1 933 mm
Largeur hors tout	1 730 mm
Poids à vide	3 680 kg

Conteneurs maritimes dry acier

Type	Dimensions	Charge marchande
20'	L 5,9 m x l 2,35 m x h 2,39 m	21 tonnes
40'	L 12,03 m x l 2,35 m x h 2,39 m	26 tonnes

ANNEXE N°4 - problème 1

ACHEMINEMENT DE LA MARCHANDISE PAR VOIE MARITIME

Fret de base :

Sections Australie/Nouvelle-Zélande
Extrait de tarification

Marchandises	FCL 20' ou 40' DRY	USD
Produits des industries sidérurgiques et métallurgiques	20'	2 900 USD
	40'	5 300 USD

Pré-acheminement Lyon - Le Havre : 250 EUR par conteneur 20'
350 EUR par conteneur 40'

Accessoires :

- CAF (surcharge monétaire) non applicable
- BAF (surcharge fuel) : 800 USD 20' DRY / 1600 USD 40' DRY
- frais dossier : forfait 25 EUR
- frais de B/L : 15 EUR par document
- coût des formalités douanières : 20 EUR par opération export
- Port embarquement : Le Havre (France 76)
- THC Le Havre : 50 EUR par conteneur
- Port de débarquement : Tauranga (Nouvelle-Zélande)
- THC Tauranga : 45 USD par conteneur

Informations complémentaires

- Armement : SEA-AUSTRALIA - transport soumis à la convention de Bruxelles
- pré-acheminement : routier jusqu'au Havre

Parité monétaire :

- 1 EUR = 1,32 USD

Valeur du DTS :

- 1 DTS = 1,40 EUR

Rémunération X-PORT :

Commission de 6 % accordée par SEA-AUSTRALIA sur le fret de base.

ANNEXE N°5- problème 1

Extrait des conditions tarifaires – BJC

Désignation	Prix de vente unitaire EUR-Départ Usine BJC
Chargeur compact modèle 180 S	16 000
Marteau hydraulique	6 000

ANNEXE N°6 - problème 1

TARIF EN EURO DU FRET AÉRIEN AU DÉPART DE LYON À DESTINATION DE TAURANGA

Minimum de perception	85,00
Normal jusqu'à 45 kg	29,28
Quantitatif à partir de 45 kg	22,00
Quantitatif à partir de 300 kg	17,71
Quantitatif à partir de 500 kg	12,51

Taxes LTA:

AWA = 18,50 EUR

CHC = 15 EUR

SCC = 0,025 EUR/kg taxable avec un minimum de 5 EUR et maximum de 150 EUR

IRC = 0,25 EUR/kg brut

MYC = 0,75 EUR/kg taxable

PROBLEME 2

60 points

Vous êtes salarié(e) de la société **MODALFRET**, commissionnaire de transport.

Dans le cadre de son plan de communication, l'un de vos clients habituels, FARRO, fabricant de pâtes à tartiner, souhaite pouvoir annoncer une réduction significative de son empreinte carbone. Pour cela, il vous demande de proposer un nouveau plan de transport entre son usine de Grand-Quevilly (76) et sa plate-forme logistique de Marly-la-Ville (95) en privilégiant un transport combiné. Cette liaison est actuellement réalisée exclusivement par la voie routière.

Il vous paraît possible d'acheminer cette marchandise par conteneurs frigorifiques en utilisant la voie fluviale entre le port de Rouen (76) et celui de Gennevilliers (92).

Vous êtes chargé(e) de réaliser une étude prévisionnelle de manière à évaluer l'incidence de ce nouveau plan de transport.

QUESTION N°1 :

A partir des éléments de l'annexe n°7, **déterminer** le nombre annuel d'unités de chargement nécessaires pour l'activité « FARRO ». **Détailler** vos calculs.

QUESTION N°2 :

A partir des éléments de l'annexe n°8, **déterminer** le coût du transport combiné d'un conteneur entre Grand-Quevilly et Marly-la-Ville. **Détailler** vos calculs.

QUESTION N°3 :

Déterminer le montant annuel prévisionnel du poste sous-traitance en utilisant exclusivement le transport combiné en 2013. **Détailler** vos calculs.

QUESTION N°4 :

Pour répondre à la demande commerciale de FARRO, MODALFRET envisage d'acquérir 10 conteneurs d'occasion de 40' frigorifiques sérigraphiés aux couleurs du client.

A partir des éléments de l'annexe n°9, **déterminer** le montant annuel de la dotation aux amortissements pour 2013. **Détailler** vos calculs.

QUESTION N°5 :

Votre responsable vous remet le compte de résultat prévisionnel global de l'exercice 2012 de MODALFRET et vous précise qu'il n'y a pas d'évolution notable projetée sur l'exercice 2013.

a) A partir des éléments de l'annexe n°8, **déterminer** le montant du transport routier lié à l'activité FARRO en 2012. **Détailler** vos calculs.

b) A partir des éléments des annexes n°10 et 11 (document à rendre avec votre copie), **compléter** le compte de résultat prévisionnel 2013 de l'activité FARRO en appliquant le nouveau plan de transport.

QUESTION N°6 :

Compte tenu de ces informations, **déterminer** les soldes intermédiaires de gestion (SIG) de l'activité FARRO pour l'exercice 2013. (en valeur et %)

- Valeur ajoutée (VA)
- Excédent brut d'exploitation (EBE)
- Résultat d'exploitation (RE)

QUESTION N°7 :

Définir et commenter ces trois soldes.

QUESTION N°8 :

Sur la base des éléments d'exploitation et en estimant que le seul poste variable est la sous traitance, **déterminer** pour 2013 le seuil de rentabilité en chiffre d'affaires et en nombre d'envois.

QUESTION N°9 :

a) La demande du client est-elle réalisable et intéressante pour MODALFRET sur le plan économique, commercial et environnemental ? **Justifier** votre réponse.

b) Sur le plan économique, **préciser** l'écart de résultat et **déterminer** les causes.

ANNEXE N°7 – problème 2

Pour les besoins d'exploitation du client « FARRO », la capacité de chargement d'un conteneur 40' « reefer » ou d'un ensemble routier est identique.

- Capacité d'un conteneur ou d'un ensemble routier : 26 palettes
- Poids moyen d'une palette : 500 kg
- Approvisionnement : 1 envoi 5 fois/semaine sur 52 semaines d'activité par an.
- Tonnage annuel à transporter : 3 380 tonnes

-:-:-:-:-

ANNEXE N°8 – problème 2

EXTRAIT DES CONDITIONS TARIFAIRES 2012 EN TRANSPORT ROUTIER

- Forfait Grand-Quevilly - Marly-la-Ville : 480 EUR

EXTRAIT DES CONDITIONS TARIFAIRES EN TRANSPORT COMBINÉ

- Fret de base fluvial : 80 EUR par conteneur de 40'
- Suppléments BAF et « Reefer » : 30 EUR par conteneur de 40'
- Manutentions dans le port de Rouen : 30 EUR/conteneur
- Manutentions dans le port de Gennevilliers : 20 EUR/conteneur
- Pré-acheminement routier Grand-Quevilly – Port de Rouen : 110 EUR (forfait)
- Post-acheminement routier : Port de Gennevilliers – Marly-la-Ville : 260 EUR (forfait)

-:-:-:-:-

ANNEXE N°9 – problème 2

Cout unitaire d'1 conteneur 40' frigorifique d'occasion sérigraphié : 6 000 EUR

Les conteneurs seront amortis de façon linéaire sur 5 ans (années complètes)

-:-:-:-:-

ANNEXE N°10 – problème 2

Prévisions 2013 (FARRO)

Prix de vente FARRO : 700 EUR par envoi, identique à celui pratiqué en 2012.

Le volume d'activité 2013 reste identique à celui de 2012.

Le poste « dotations aux amortissements » correspond à l'acquisition des 10 conteneurs.

ANNEXE N°11 - problème 2

COMPTE DE RESULTAT MODALFRET

Etat exprimé en €

	Activité globale prévisionnelle 2013	Activité prévisionnelle FARRO 2013
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Chiffre d'affaires net	985 650	
Reprises sur amortissements et provisions	0	0
Autres produits	0	0
Total des produits d'exploitation	985 650	
CHARGES D'EXPLOITATION		
Autres achats et charges externes	430 000	
Impôts, taxes et versements assimilés	14 000	2 380
Salaires et traitements	295 300	22 000
Charges sociales	59 300	4 400
Dotations aux amortissements et provisions :		
- Sur immobilisation : dotations aux amortissements	53 000	
- Dotations aux provisions	0	0
Total des charges d'exploitation	851 600	
RESULTAT D'EXPLOITATION	134 050	